



COMMUNE DE SAINT BENOIT
REUNION

Le président

ARRIVEE : 05 JUL. 2022
NUMERO : CA22010001

Le 30 juin 2022

Dossier suivi par : Bernard Lotrian, greffier
T 02 62 90 20 16
greffeRM@reunion.ccomptes.fr

à

Réf. : 2022-345

Monsieur Patrice Selly
Maire de Saint-Benoît

Objet : Suivi du plan de redressement de la
commune de Saint-Benoît.

Hôtel de ville
21 bis rue Georges Pompidou
97470 Saint-Benoît

Finaud

Envoi dématérialisé avec accusé de réception

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous notifier, ci-joint, l'avis n° B 2022-0005 rendu le 23 juin 2022 par la chambre régionale des comptes de La Réunion en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

La chambre constate que le budget primitif 2022 de la commune de Saint-Benoît ne comprend pas les mesures suffisantes pour résorber le déficit constaté à la clôture des comptes de l'exercice 2021. Il s'écarte fortement de la trajectoire de redressement.

En conséquence, la chambre propose les mesures nécessaires au représentant de l'État, afin qu'il règle et rende exécutoire le budget primitif 2022, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président empêché,
Le président de section

Sébastien Fernandes



Avis n° B 2022-0005

Séance du 23 juin 2022

AVIS

Article L. 1612-14 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2021 – Budget primitif 2022

COMMUNE DE SAINT-BENOÎT

Département de La Réunion

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA RÉUNION

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU la lettre du 19 mai 2022, enregistrée au greffe le 24 mai 2022, par laquelle le préfet de La Réunion a transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 de la commune de Saint-Benoît en application de l'alinéa deux de l'article L. 1612-14 du CGCT ;

VU la lettre de son président en date du 25 mai 2022 informant le maire de la commune de Saint-Benoît de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU les précédents avis des 17 septembre 2020, 12 novembre 2020 et 8 juin 2021 sur le déséquilibre du budget et la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la commune ;

VU les échanges avec la commune ayant permis de recueillir son avis sur l'analyse de la chambre et sur les mesures envisagées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Alexandre GAGNEPAIN, premier conseiller, en son rapport, M. Didier HERRY, représentant du ministère public, en ses observations ;

I. SUR LA TRANSMISSION

CONSIDÉRANT que le préfet de La Réunion a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) 2^{ème} alinéa, qui dispose que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. / Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. /*

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT que le budget de la commune de Saint-Benoît fait l'objet, sur proposition de la chambre, d'un plan pluriannuel de résorption de son déficit sur les exercices 2020 à 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la transmission par le préfet du compte administratif 2021 et du budget primitif 2022 de la commune est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, il appartient à la chambre de vérifier, au regard des dispositions du même code, le caractère suffisant des mesures de résorption du déficit, et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires ;

II. SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REDRESSEMENT

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-29 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate. » ;*

CONSIDÉRANT que, dans son avis du 8 juin 2021, la chambre avait arrêté le déficit du compte administratif 2020 à 10 845 294 € ; qu'elle avait proposé à la commune un plan destiné à permettre le retour à l'équilibre budgétaire à la fin de l'année 2024 ; qu'il revient à la chambre de vérifier que la commune a mis en œuvre les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire auxquelles elle s'était engagée ;

A - Sur le déficit du compte administratif 2021

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Benoît dispose d'un budget principal et d'un budget annexe du fossoyage ; qu'en vertu du principe d'unité budgétaire, il y a lieu d'apprécier le déficit cumulé du budget principal et du budget annexe ;

CONSIDÉRANT que, pour l'application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, les recettes de la section de fonctionnement doivent être regardées comme l'ensemble des recettes de l'année, soit 61 367 507 € pour le budget principal et 18 190 € pour le budget annexe, pour un total de 61 385 697 € ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté des comptes du budget principal fait ressortir un déficit de 8 622 750 € pour le budget principal et un excédent de 6 869 € pour le budget annexe du service des pompes funèbres ; qu'après prise en compte des restes à réaliser de 3 060 515 € en dépenses et de 4 683 958 € en recettes, le déficit s'élève à 6 992 438 €, soit 11,39% des recettes de fonctionnement contre 18,8% constatés en 2020 ; que, dans son avis du 8 juin 2021, la chambre avait prévu un déficit maximum de 7 149 407 € sur l'exercice 2021 ;

B - Sur le budget primitif 2022 et les mesures de redressement prises par la collectivité

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2022 a été voté par le conseil municipal le 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il se présente en équilibre en section de fonctionnement et en section investissement comme détaillé ci-après ;

Tableau n° 1 : Budget primitif 2022 voté par le conseil municipal

Budget primitif 2022 (en €)	Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	57 490 555	61 936 112	4 445 557
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat de fonctionnement reporté	4 445 557	0	-4 445 557
Total	61 936 112	61 936 112	0
Budget primitif 2022 (en €)	Section d'investissement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	11 590 785	14 144 535	2 553 750
Restes à réaliser	3 060 515	4 683 958	1 623 443
Résultat d'investissement reporté	4 177 193		-4 177 193
Total	18 828 494	18 828 494	0
Total cumulé des deux sections			0

Source : Budget primitif 2022

1. En ce qui concerne les reports comptables

CONSIDÉRANT que l'exécution du budget 2021 de la commune s'est traduite par un excédent de fonctionnement de 6 439 836 € et un déficit d'investissement de 2 102 950 €, soit un résultat comptable excédentaire de 4 336 886 € comme présenté dans le tableau ci-après ;

Tableau n° 2 : Résultat de l'exercice 2021

Compte administratif (en €)	Dépenses	Recettes	Total
Section de fonctionnement	54 927 671 €	61 367 507 €	6 439 836 €
Section d'investissement	6 592 067 €	4 489 117 €	- 2 102 950 €
Total des sections	61 519 739 €	65 856 625 €	4 336 886 €

Source : Compte administratif 2021

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des résultats cumulés des exercices antérieurs, les résultats de clôture pour l'exercice 2021 se présentent avec un déficit de fonctionnement

de 4 445 557 € et un déficit d'investissement de 4 177 193 €, soit un déficit global de 8 262 750 € comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 3 : Résultats cumulés 2021

Compte de gestion (en €)	Résultat 2020 reporté (I)	Résultat de l'exercice 2021 (II)	Résultat de clôture(III=I+II)
Section de fonctionnement	- 10 885 393 €	6 439 836 €	- 4 445 557 €
Section d'investissement	- 2 074 243 €	2 102 950 €	- 4 177 193 €
Total des sections	- 12 959 636 €	4 336 886 €	- 8 622 750 €

Source : Compte de gestion 2021

CONSIDÉRANT que les résultats de clôture de l'exercice 2021 tels qu'adoptés dans le compte administratif le 14 avril 2021 ont été correctement reportés au budget primitif 2022 ; qu'ainsi les montants portés en dépenses et en recettes dans les colonnes retraçant les réalisations peuvent être retenus ;

2. En ce qui concerne le report des restes à réaliser

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT, « [...] les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. [...] » ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2022 indique en restes à réaliser 3 060 515 € de dépenses d'investissement et 4 683 958 € de recettes d'investissement ; qu'il y a lieu de contrôler la sincérité des montants ainsi reportés ;

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans les délais contraints de la présente procédure, les montants reportés en restes à réaliser au vu des crédits ouverts en 2021 et des justificatifs communiqués par le préfet et la commune ; qu'en ce qui concerne ceux relatifs aux subventions (1 963 958 €), la commune a transmis les pièces justificatives se rapportant aux recettes inscrites ; que leur examen ne fait pas ressortir de recettes insincères ; qu'en ce qui concerne ceux relatifs aux cessions d'immobilisations (2 720 000 €), la commune a perçu fin 2021 une somme de 2 270 000 € se rapportant à la vente de la cuisine centrale ; qu'aussi, la recette inscrite à ce titre en recette à réaliser peut être maintenue ; qu'en revanche, la somme de 450 000 € se rapportant à la cession d'un terrain à Sainte-Anne ne peut être retenue ;

3. En ce qui concerne les mesures nouvelles

CONSIDÉRANT que les mesures nouvelles du budget 2022 ont été examinées, dans les limites de l'instruction, au regard notamment des informations collectées par la chambre auprès des différentes administrations et de leur cohérence, d'une part, avec l'architecture du budget primitif, et, d'autre part, avec les documents budgétaires des exercices antérieurs, de l'exécution en cours du budget 2022 et des justifications produites par la commune ; qu'elles appellent les observations suivantes ;

a) En section de fonctionnement

Dépenses

- Sur le chapitre 011 « charges à caractère général »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 011 « charges à caractère général » une prévision de 9 493 860 € au budget primitif 2022 contre une dépense de 9 802 013 € constatée en 2021 ; que cette inscription est supérieure de 0,6 M€ par rapport au

plan de redressement ; que la commune explique qu'elle poursuit en 2022 le rattrapage d'arriérés de charges, au titre des dépenses d'entretien, de réparations et de taxes foncières ; que, dans un objectif de fiabilisation de ses comptes, elle intègre dorénavant dans le périmètre de ses charges à caractère général des charges auparavant comptabilisées à tort en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que, par suite, les crédits ouverts au chapitre 011 doivent être maintenus mêmes s'ils excèdent le montant prévu par le plan de redressement ;

➤ Sur le chapitre 012 « charges de personnel »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 012 « charges de personnel » une prévision de 37 790 000 € contre une dépense de 37 745 656 € constatée en 2021 ; que cette évolution excède légèrement celle prévue pour le redressement qui prévoyait de ramener les dépenses de personnel à 37 700 000 € ; que cette inscription prend en compte la hausse du SMIC au 1^{er} janvier et le versement de la prime inflation prévue par la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la projection des crédits consommés à fin mai 2022, soit 34 897 935 € en année pleine, montre que la prévision inscrite au budget primitif devrait pouvoir être respectée ; qu'aussi la prévision de charges de personnel peut être maintenue ; qu'elle pourrait être revue pour tenir compte d'une hausse du point d'indice à venir ;

➤ Sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » une prévision de 6 323 871 € ; que cette inscription ne respecte pas le niveau de dépenses de 4 740 000 € prévu par le plan de redressement pour ce chapitre ; que cette hausse est justifiée par la commune, d'une part, par le transfert de charges opéré vis-à-vis des écoles privées dont la contribution passe de 120 000 € à 650 000 € et, d'autre part, la prise en compte de 575 000 € d'admissions en non-valeur pour accroître la sincérité de ses comptes ; qu'enfin les subventions aux associations progressent nettement de 1,3 M€ à 2,2 M€ ;

CONSIDÉRANT que les crédits ouverts au chapitre 65 peuvent être maintenus même s'ils excèdent le montant prévu par le plan de redressement ;

➤ Sur le chapitre 66 « charges financières »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 66 « charges financières » la somme de 1 020 445 € ; que cette somme correspond aux charges d'intérêts de la dette contractée, en baisse par rapport à 2021 compte tenu de l'absence de recours à de l'emprunt nouveau ; que ce montant comprend également 113 000 € au titre d'une ligne de trésorerie que la commune n'a pas été en mesure de rembourser ; que le montant prévu sur ce chapitre est inférieur au niveau de 1 320 000 € prévu par le plan de redressement et qu'il peut être retenu ;

➤ Sur le chapitre 67 « charges exceptionnelles »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 67 « charges exceptionnelles » la somme de 383 400 € ; que ce montant est supérieur à celui de 200 000 € prévu par le plan de redressement ; que cette hausse des crédits est liée à la prise en compte d'une charge de 100 000 € au titre des intérêts moratoires et d'un arriéré de cotisations de retraite de 220 000 € ; qu'aussi, l'inscription au chapitre des charges exceptionnelles peut, dans ces conditions, être maintenue ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 68 « dotations aux amortissements et provisions » 130 000 € pour la dépréciation de ses comptes de redevables ; que les crédits inscrits à ce chapitre peuvent être retenus ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au titre des opérations d'ordre 927 470 € au chapitre 042 pour les dotations aux amortissements et 1 367 509 € au chapitre 023 pour le virement à la section de d'investissement contribuant au rétablissement de l'équilibre de cette section ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses de la section de fonctionnement peuvent s'établir à 61 936 112 €, report du résultat compris ;

Recettes

- Sur le chapitre 013 « atténuations de charges »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 013 « atténuations de charges » une prévision de recettes de 540 000 € au titre des remboursements sur rémunération de personnel ; que cette inscription est supérieure au montant de 322 000 € prévu par le plan de redressement à ce titre, mais qu'il est cohérent avec le montant de 509 741 € réalisé en 2021 ; qu'aussi l'inscription peut être retenue ;

- Sur le chapitre 70 « produits des services et du domaine »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 70 « produits des services et du domaine » une prévision de recettes de 1 086 000 € inférieure à celle de 1 270 000 € prévu par le plan de redressement ; que la diminution est notamment liée à l'extension de la gratuité de la cantine ; qu'aussi, l'inscription peut être retenue ;

- Sur le chapitre 73 « impôts et taxes »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 73 « impôts et taxes » une prévision de recettes de 44 447 375 € (42 834 210 € constatés en 2021) ; que ce montant comprend notamment les recettes au titre de l'octroi de mer pour 16 675 590 € et de la taxe sur les carburants pour 2 152 694 €, montants conformes aux arrêtés préfectoraux ; que les recettes prévisionnelles au titre des taxes foncières et d'habitation, d'un montant de 19 566 713 €, sont également conformes à l'état de notification ; que leur hausse résulte de la seule évolution des bases, la commune n'ayant pas choisi de faire progresser ses taux de fiscalité ; que, par suite, les prévisions de ce chapitre peuvent être retenues ;

- Sur le chapitre 74 « dotations et participations »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 74 « dotations, subventions et participations » une prévision de recettes de 15 217 047 € (15 921 099 € constatés en 2021) ; que ce montant comprend notamment les recettes au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) composée de la dotation forfaitaire et de celle d'aménagement des communes d'Outre-mer (DACOM), soit 9 625 573 € au total ; qu'au vu des fiches de dotations de l'année 2022, le montant de la DACOM est réévalué à 5 637 134 € et celui de la dotation forfaitaire à 3 988 439 €, montants conformes aux inscriptions ; que la commune n'a pas pris en compte, conformément aux directives ministérielles, les recettes supplémentaires susceptibles de lui être attribuées au titre du contrat de redressement outre-mer (COROM) ; qu'aussi, le montant prévu à ce chapitre peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit des recettes prévues à hauteur de 292 000 € au chapitre 75 « autres produits de gestion courante » et de 83 250 € au chapitre 76 « produits financiers » ; que la baisse du chapitre 75 est conforme à la baisse des revenus des immeubles et la hausse du chapitre 76 correspond à un remboursement par la CIREST d'intérêts d'emprunt se rapportant à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ; qu'aussi les montants prévus sur ces chapitres peuvent être retenus ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit 60 000 € au chapitre 77 « produits exceptionnels » ; que l'état de consommation des crédits au 30 mai 2022 fait ressortir une

recette réalisée de 30 000 € ; qu'il y a lieu de maintenir la prévision de recette prévue à ce chapitre ;

CONSIDÉRANT que les recettes de la section de fonctionnement peuvent s'établir à 61 936 112 € ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la section de fonctionnement du budget primitif de la commune serait en équilibre avec la reprise du déficit antérieurement constaté, alors qu'il était prévu en 2022 un déficit maximum de 2 183 077 € au plan de redressement ;

b) En section d'investissement

CONSIDÉRANT que la commune a prévu en section d'investissement 11 590 785 € de dépenses et 14 144 535 € de recettes, ainsi que 3 060 515 € de restes à réaliser en dépenses et 4 683 958 € de restes à réaliser en recettes, soit un solde positif de 4 177 193 €, lequel pourrait permettre de couvrir le déficit reporté de la section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que les dépenses sont financées par des prévisions de subventions de 2 337 441 € et de cessions d'immobilisations de 8 636 000 € ; que la chambre a examiné, dans le délai contraint par le code général des collectivités territoriales, les recettes de subvention inscrites en 2022 pour financer les dépenses, compte tenu des données communiquées par les services préfectoraux et des informations fournies par la commune ; que le contrôle opéré sur ces opérations n'a pas révélé d'anomalies significatives ; que la commune a justifié les subventions inscrites au titre des opérations nouvelles ; que les subventions inscrites au budget peuvent être maintenues ;

CONSIDÉRANT qu'une grande partie du financement repose sur des cessions d'immobilisations bien au-delà des montants constatés les années précédentes, dont la réalisation n'est pas certaine et qui ne relèvent pas de la seule responsabilité de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la cession d'une partie des parts sociales de la SEMAC détenue par la commune prévue au budget primitif pour un montant de 4 500 000 € n'est justifiée par aucun acte d'engagement ; que la commune a refusé les offres faites par l'acquéreur bien en deçà du montant prévu au budget ; que sa concrétisation est aléatoire tant au regard du montant escompté que de sa réalisation sur l'année 2022 ; que la commune a tout intérêt à chercher à obtenir un prix le plus représentatif de la valeur réelle de ses parts ; qu'aussi, en l'état des négociations en cours, cette prévision de recette ne peut être retenue pour 2022 ;

CONSIDÉRANT que les recettes de cession à la CIREST, soit 3 836 000 € inscrits, ne peuvent être retenues qu'à hauteur d'un montant de 2 650 000 € justifié par les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ; qu'en revanche, la recette de cession d'un terrain à Bras-Fusil pour 1 186 000 € n'a été justifiée par aucun engagement des organes délibérants et ne peut donc être retenue ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les recettes nouvelles devraient être réduites de 5 686 000 € ; que le déséquilibre de la section d'investissement atteindrait 6 136 000 € compte tenu de la correction de 450 000 € apportée sur les restes à réaliser en recettes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu du déficit de la section d'investissement, le déséquilibre prévisionnel du budget primitif 2022 s'établirait à 6 136 000 € au lieu des 2 183 077 € prévus dans le plan de redressement ; que, par suite, conformément aux dispositions des L.1612-14 et R. 1612-29 du CGCT précitées, il y a lieu pour la chambre de proposer au préfet de régler le budget de la commune en respectant cette trajectoire ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 8 juin 2021, la chambre avait recommandé d'assurer un suivi particulier des opérations de cession dont le calendrier conditionnait la réalisation d'une grande partie de ses futures opérations d'investissement ; qu'ainsi, sur 2021,

sur une prévision totale de dépenses d'investissement de 9,2 M€, la réalisation n'a été que de 5 M€, restes à réaliser compris ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le respect du plan de redressement impose une baisse de 3 952 923 M€ des dépenses d'investissement prévues en 2022 limitée aux opérations nouvelles, aux travaux liés à la sécurité des personnes et des biens et aux urgences ; que le montant prévu en dépenses au chapitre 23 « immobilisations en cours » est alors à réduire de 3 952 923 € ; que les propositions de la chambre pour régler le budget primitif 2022 de la commune figurent en annexes au présent avis (cf. colonne 8) ;

III. SUR LE BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNÈBRES

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2022 des pompes funèbres est prévu en équilibre ; qu'aussi les prévisions de recettes et dépenses du budget annexe peuvent être retenues ;

IV. SUR LA POURSUITE DE L'EFFORT DE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE EN 2023 ET 2024

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2022 se présente, après corrections, avec un déséquilibre de 6 136 000 € bien plus élevé que celui prévu dans le plan de redressement ; que, dès lors, les mesures de redressement prises par la collectivité pour résorber partiellement son déficit sont insuffisantes et doivent être poursuivies ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-28 du CGCT « *les propositions de la chambre régionale des comptes (...) formulées conformément à l'article L. 1612-14 et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures relevant de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné, propres à apurer le déficit constaté. Elles précisent la période au cours de laquelle l'apurement doit intervenir.* » ;

CONSIDÉRANT que le maintien des mesures de redressement permettrait de dégager un résultat de plus de 4 M€ pouvant être affecté à l'investissement à compter de 2023 ; que la commune dispose d'autres leviers qui lui permettent d'augmenter ses recettes ou de diminuer ses dépenses ;

CONSIDÉRANT que les dépenses d'investissement envisagées sur 2023 à 2024 pourraient ainsi être couvertes par l'excédent de la section de fonctionnement et par la cession des parts que la commune détient dans le capital de la SEMAC ;

PAR CES MOTIFS

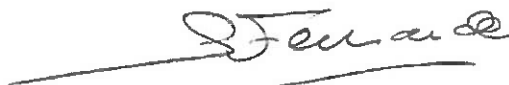
- Article 1** **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la commune de Saint-Benoît au regard de la section d'investissement de son budget principal 2022 sont insuffisantes ;
- Article 2** **PROPOSE** au préfet de régler d'office le budget primitif 2022 pour prendre en comptes les mesures de corrections en recettes et dépenses en conformité avec le plan de redressement ;
- Article 3** **INVITE** la commune à poursuivre le plan de redressement jusqu'à résorption complète du déficit de son budget ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 5** **RAPPELLE** que les décisions modificatives de l'exercice seront transmises pour information par le préfet à la chambre régionale des comptes conformément aux dispositions de l'article L. 1612-9 du code précité ;
- Article 6** **RAPPELLE** que le conseil municipal sera dans l'obligation d'adopter le prochain compte administratif 2022 avant le vote du budget primitif 2023, conformément au même article, et que le budget primitif 2023 sera transmis à la chambre régionale des comptes par le préfet ;
- Article 7** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de La Réunion et au maire de Saint-Benoît.

COPIE en sera adressée au directeur régional des finances publiques de La Réunion et au comptable de la commune.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de La Réunion, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux.

Présents : M. Sébastien Fernandes, président de section, président de séance ; M. Alexandre Gagnepain, premier conseiller, rapporteur ; Mme Sophie Vosgien-Gauci, première conseillère.

Le président de séance



Sébastien Fernandes

ANNEXES

ANNEXE N°1 : Section de fonctionnement et plan actualisé

COMMUNE DE SAINT-BENOIT
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1 Compte administratif 2021	colonne 2 Restes à réaliser	colonne 3 Propositions nouvelles votées	colonne 4 TOTAL BP 2022 (2+3)	colonne 5 Corrections des insincérités	colonne 6 Budget corrigé des insincérités	colonne 7 Modifications CRC	colonne 8 Propositions CRC
011	Charges à caractère général	9 802 013		9 493 860	9 493 860		9 493 860		9 493 860
012	Charges de personnel	37 745 666		37 790 000	37 790 000		37 790 000		37 790 000
14	Atténuations de produits	53 802		54 000	54 000		54 000		54 000
65	Autres charges de gestion	4 462 518		6 323 871	6 323 871		6 323 871		6 323 871
	Total dépenses de gestion courante	52 063 990	0	53 661 731	53 661 731	0	53 661 731	0	53 661 731
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	1 124 941		1 020 445	1 020 445		1 020 445		1 020 445
67	Charges exceptionnelles	704 496		383 400	383 400		383 400		383 400
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0		130 000	130 000		130 000		130 000
	Total dépenses réelles de fonct.	53 893 428	0	55 195 576	55 195 576	0	55 195 576	0	55 195 576
023	Virement à la section d'investissement	1 034 244		1 367 509	1 367 509		1 367 509		1 367 509
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	0		927 470	927 470		927 470		927 470
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.	0		0	0		0		0
	Total dépenses d'ordre de fonct.	1 034 244	0	2 294 979	2 294 979	0	2 294 979	0	2 294 979
	TOTAL	54 927 671	0	57 490 555	57 490 555	0	57 490 555	0	57 490 555
+	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	10 885 393			4 445 557		4 445 557		4 445 557
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	65 813 064	0		61 936 112	0	61 936 112	0	61 936 112

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1 Compte administratif 2021	colonne 2 Restes à réaliser	colonne 3 Propositions nouvelles votées	colonne 4 TOTAL BP 2022 (2+3)	colonne 5 Corrections des insincérités	colonne 6 Budget corrigé des insincérités	colonne 7 Modifications CRC	colonne 8 Propositions CRC
013	Atténuations de charges	509 741		540 000	540 000		540 000		540 000
70	Produits des services , du domaine ...	1 149 912		1 086 000	1 086 000		1 086 000		1 086 000
73	Impôts et taxes	42 834 210		44 447 375	44 447 375		44 447 375		44 447 375
74	Dotations et participations	15 921 099		15 217 047	15 217 047		15 217 047		15 217 047
75	Autres produits de gestion courante	396 821		292 000	292 000		292 000		292 000
	Total recettes de gestion courante	60 811 783	0	46 073 375	61 582 422	0	61 582 422	0	61 582 422
A076	Produits financiers	92		83 250	83 250		83 250		83 250
A077	Produits exceptionnels	228 371		60 000	60 000		60 000		60 000
	Total recettes réelles de fonct.	61 040 247	0	46 216 625	61 725 672	0	61 725 672	0	61 725 672
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	327 260		210 440	210 440		210 440		210 440
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.	0		0	0		0		0
	Total recettes d'ordre de fonct.	327 260	0	210 440	210 440	0	210 440	0	210 440
	TOTAL	61 367 507	0	46 427 065	61 936 112	0	61 936 112	0	61 936 112
	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				0		0		0
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	61 367 507	0		61 936 112	0	61 936 112	0	61 936 112
	Equilibre	-4 445 557	0		0		0		0

Annexes de la section de fonctionnement en préfecture +
0742197410107-20220930-DEL057092022-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2022

ANNEXE N°2 : Section d'investissement

COMMUNE DE SAINT-BENOIT SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6	colonne 7	colonne 8
		CA 2021	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2022 (2+3)	Corrections des Insinécrités RAR	Prop-Nouvelles	Budget Corrigé des Insinécrités	Modifications CRC	Propositions CRC
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	43 046	266 221	574 368	840 589		840 589			840 589
204	Subventions d'investissement versées	77 637	33 204	169 483	202 657		202 657			202 657
21	Immobilisations corporelles	491 695	339 964	603 983	943 947		943 947			943 947
22	Immobilisations reçues en affectation									
23	Immobilisations en cours	1 915 490	2 421 126	5 872 840	7 993 766		7 993 766		-3 952 923	4 040 843
	Total opérations d'équipement									
	Total dépenses d'équipement	2 527 868	3 060 516	6 920 444	9 980 959	0	9 980 959	-3 952 923	0	6 028 036
10	Dotation, fonds divers et réserves			450 074	450 074		450 074			450 074
13	Subventions d'investissement									
16	Emprunts et dettes assimilées	3 736 939		3 830 427	3 830 427		3 830 427			3 830 427
26	Participations et créances									
27	Autres immobilisations financières			179 400	179 400		179 400			179 400
020	Dépenses imprévues									
	Total des dépenses financières	3 736 939	0	4 469 901	4 469 901	0	4 469 901	0	0	4 469 901
46X1	Total des op. pour compte de tiers	6 264 807	3 060 516	11 380 345	14 440 860	0	14 440 860	-3 952 923	0	10 487 937
040	Op. d'ordre de transfert entre section	327 260		210 440	210 440		210 440			210 440
041	Opérations patrimoniales	327 260		210 440	210 440		210 440			210 440
	Total dépenses d'ordre d'invest.	6 692 067	3 060 516	11 690 785	14 661 300	0	14 661 300	-3 952 923	0	10 698 377
	TOTAL									
+	D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	2 074 243			4 177 193		4 177 193			4 177 193
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT	8 666 311			18 828 494	0	18 828 494	-3 952 923		14 875 571

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6	colonne 7	colonne 8
		CA 2021	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2022 (2+3)	Corrections des Insinécrités RAR	Prop-Nouvelles	Budget Corrigé des Insinécrités	Modifications CRC	Propositions CRC
13	Subventions d'investissement	2 465 597	1 953 958	2 337 441	4 301 399		4 301 399			4 301 399
16	Emprunts et dettes assimilées	36 300		175 050	175 050		175 050			175 050
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)									
204	Subventions d'investissement versées									
21	Immobilisations corporelles									
22	Immobilisations reçues en affectation									
23	Immobilisations en cours	102 930								
	Total recettes d'équipement	2 604 827	1 953 958	2 512 491	4 476 449	0	4 476 449	0	0	4 476 449
1088	Dotation, fonds divers et réserves	848 547		701 065	701 065		701 065			701 065
1089	Excédent de fonctionnement capitalisé									
1090	Dépôts et cautionnements reçus	1 500								
1091	Autres immobilisations financières									
1092	Produits des cessions	860 047	2 720 000	8 636 000	11 356 000	-450 000	5 220 000	-5 668 000		5 220 000
	Total des recettes financières	860 047	2 720 000	9 337 065	12 057 065	-450 000	5 220 000	-5 668 000	0	5 921 065
	Total des op. pour compte de tiers	3 464 874	4 683 968	11 849 556	16 533 514	-450 000	10 937 514	-6 688 000	0	10 387 514
070	Virement de la section de fonctionnement			1 367 509	1 367 509		1 367 509			1 367 509
071	Op. d'ordre de transfert entre section	1 034 244		927 470	927 470		927 470			927 470
081	Opérations patrimoniales									
	Total recettes d'ordre d'invest.	1 034 244	4 683 968	2 294 979	18 928 494	-450 000	2 294 979	-6 688 000	0	12 692 484
	TOTAL	4 469 117	4 683 968	14 144 535	18 928 494	-450 000	12 692 484	-6 688 000	0	12 692 484
	R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE									
	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT	4 469 117	4 683 968	18 928 494	18 928 494	-450 000	12 692 484	-6 688 000	0	12 692 484
	Equilibre	-4 177 193	1 623 443	0	0	0	-5 136 000	3 962 923	0	-2 183 077
	Résultat de clôture (SF+S1)	-8 622 760	1 623 443	0	0	0	-6 136 000	3 962 923	0	-2 183 077
	Résultat de clôture (SF+S1) y/c RAR	-6 999 307								

Date de réception en préfecture : 19/10/2022
20220930-DE.L057092022-DE

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20220930-DEL057092022-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2022